Informations de base

2009/2091(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Vérification des pouvoirs **Subject** 8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	02/09/2009

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Affaires économiques et financières	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/11/2009	Vote en commission		Résumé
17/11/2009	Dépôt du rapport de la commission	A7-0073/2009	
16/12/2009	Décision du Parlement	T7-0109/2009	Résumé
16/12/2009	Résultat du vote au parlement		
16/12/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/2091(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 3-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/00972

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0073/2009	17/11/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0109/2009	16/12/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2010)794	30/03/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Vérification des pouvoirs

2009/2091(REG) - 16/12/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une Décision concernant la vérification des pouvoirs.

Par cette décision, le Parlement :

- déclare valide, sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés, le mandat des députés au Parlement européen visés à l'annexe I de la proposition décision dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites découlant de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976, ainsi que de l'annexe I du règlement ;
- réitère la demande qu'il a adressée aux autorités des États membres, non seulement de lui communiquer les noms des candidats élus, mais également de lui indiquer ceux des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement tel qu'il résulte du vote.

Les autorités compétentes des États membres sont invitées à mener à bien dès que possible l'examen des contestations qui leur ont été présentées et à informer le Parlement européen de l'issue de celui-ci.

La Commission est invitée à vérifier que le règlement 2008 sur déchéance temporaire du droit de siéger à la Chambre des Lords pendant l'exercice d'un mandat au Parlement européen, et en particulier son article 4, est entièrement compatible avec l'Acte du 20 septembre 1976 et, si tel n'était pas le cas, de lancer toute procédure adéquate.